



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Villars-sous-Dampjoux (Doubs)**

N° BFC-2017-1043

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1043 reçue le 1^{er} février 2017, présentée par la commune de Villars-sous-Dampjoux (Doubs) portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 13 mars 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Villars-sous-Dampjoux (superficie d'environ 307 hectares, population de 396 habitants en 2011), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- organiser et maîtriser le développement de la commune et préserver sa qualité de cadre de vie ;
- permettre la construction de 31 nouveaux logements afin de soutenir le développement démographique communal en visant 478 habitants à l'horizon 2029 ;
- mobiliser, pour ce faire, 1,3 hectare en densification ou réhabilitation dans le tissu urbain et 1,7 hectare en extension de l'urbanisation, avec un objectif de densité moyenne de 10 logements à l'hectare ;

Considérant qu'aucune zone destinée à l'accueil d'activités ne sera créée, et que celles-ci pourront s'implanter dans l'enveloppe urbaine sous réserve d'être compatibles avec l'habitat ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ni aucun site Natura 2000 ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de PLU n'empiète pas sur les espaces naturels ;

Considérant que l'inventaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le diagnostic « zones humides » réalisé dans le cadre des études du PLU n'ont révélé la présence d'aucune zone humide en zone urbanisée ou à urbaniser ;

Considérant que le projet de PLU ne remet pas en cause les corridors écologiques, les zones d'extension de l'urbanisation étant contiguës à l'urbanisation et de faible ampleur ;

Considérant en particulier que les principales haies et ripisylves font l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole et en tant qu'éléments du paysage à protéger ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ;

Considérant en particulier que le plan de prévention des risques d'inondation du Doubs s'impose au PLU, que l'aléa faible ou moyen au titre du glissement de terrain permet de construire sous réserve du respect de prescriptions constructives, et que la zone d'aléa faible d'affaissement et d'effondrement n'interdit pas la construction ;

Considérant qu'aucune perspective paysagère n'est limitée par l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant qu'aucune zone à urbaniser n'est située dans les périmètres de protection des captages qui concernent la commune ;

Considérant que la configuration du réseau actuel d'eau potable et la ressource en eau sont indiquées comme suffisantes pour subvenir aux besoins des nouveaux habitants prévus par le projet communal ;

Considérant que l'ensemble de la commune a été classé en zone d'assainissement collectif, hormis les habitations situées le long de la Barbèche ;

Considérant que le réseau communal est raccordé à la station d'épuration de Pont-de-Roide, qui présente des capacités suffisantes pour absorber le développement modéré des 9 communes qui y sont raccordées à échéance 15 ans (capacité de 9 500 équivalent-habitants pour une population raccordée de 5 930 habitants en 2013) ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Villars-sous-Dampjoux (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 mars 2017

***Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,***



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON